

Maîtrise d'ouvrage :

**Conseil Départemental des Bouches du
Rhône**

Direction des Routes Arrondissement de l'Etang
de Berre

BP 60249
13698 Martigues Cedex

Communes de Mallemort et Vernègues

**Requalification de la RD7n entre le Sud de Cazan et l'accès à Pont
Royal**

PR 32+340 à PR 34+420

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Dossier réalisé par :



Verdi Ingénierie Méditerranée
31 ter Chemin de Brunet
13090 AIX-EN-PROVENCE

**Indice B
Septembre 2016**

SOMMAIRE

I.	CADRE DE L’EVALUATION	5
I.1-	OBJET DE L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	7
II.	LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET	9
II.1-	LOCALISATION ET PRESENTATION GENERALE DU PROJET	11
II.2-	CONTEXTE ET NATURE DU PROJET	13
II.3-	DESCRIPTION DU PROJET	14
II.1.1.	<i>Reconstruction du pont des Taiades.....</i>	<i>14</i>
II.1.2.	<i>Réfection du pont du Lavoir</i>	<i>16</i>
II.1.3.	<i>Requalification de la RD7n</i>	<i>17</i>
II.4-	LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000.....	18
III.	EVALUATION DES INCIDENCES	21
III.1-	ETAPE N°1 – ANALYSE PREALABLE	23
III.2-	ETAPE N°2 – ANALYSE DES EFFETS DU PROJET.....	26
III.2.1.	<i>Présentation détaillée du périmètre Natura 2000.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
III.2.2.	<i>Présentation des inventaires réalisés.....</i>	<i>25</i>
III.2.3.	<i>Enjeux concernant l’avifaune.....</i>	<i>26</i>
III.2.4.	<i>Effets du projet sur le site Natura 2000</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
III.2.5.	<i>Conclusion.....</i>	<i>33</i>
IV.	ANNEXES.....	35

I. CADRE DE L’EVALUATION

I.1- Objet de l'évaluation des incidences

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée conformément à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement. Celle-ci s'organise de manière itérative et est proportionnée à l'ampleur du projet.

Elle présente tout d'abord un premier chapitre de présentation :

Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; Etant donné que les aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

Elle présente ensuite l'évaluation à proprement parler :

Etape n°1 (obligatoire) – Analyse préalable (ou simplifiée)

Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Etape n°2 (éventuelle) – Analyse des effets

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le CD13 sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Etape n°3 (éventuelle) – Mesures de réduction

S'il résulte de l'étape n°2 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Etape n°4 (éventuelle) – Mesures compensatoires

Lorsque, malgré les mesures prévues à l'étape n°3, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues à l'étape n°3 ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;